

toucher à même les revenus d'iceux biens, une somme suffisante pour pourvoir à leur éducation et habillement, et ce, à compter de mon décès jusqu'à leur âge de majorité respective.

3o J'entends que les biens que j'ai légués à mes enfants et petits-enfants et que ceux-ci au décès de leur père et mère, grevés de substitution en leur faveur en prennent et recueillent la pleine et entière propriété, pour en jouir et disposer sans aucune restriction ni réserve, ainsi que de tous autres biens qui auront pu être acquis par mes Exécuteurs-Testamentaires au moyen de la moitié des revenus des biens légués à mes dits enfants et petits-enfants, que mes Exécuteurs-Testamentaires doivent capitaliser et placer suivant les dispositions de mon dit Testament et aussi de toutes sommes qui se trouveront ainsi capitalisées, mais non employées lors de l'ouverture de la dite substitution.

4o Attendu qu'il y a prohibition d'aliéner insérée à mon Testament, relativement aux biens que je laisse au Séminaire de St-Sulpice de Montréal, et que cette disposition pourrait dans des circonstances exceptionnelles, être dommageable et contraire au but que je me propose, tout en maintenant cette disposition dans son esprit, je déclare cependant que s'il était jugé prudent, par mes Exécuteurs-Testamentaires soit à raison du changement opéré dans la valeur des propriétés, ou de toute autre circonstance, de vendre quelque-une des propriétés ainsi léguées, le dit Séminaire de St-Sulpice de Montréal, pourra le faire du consentement de la majorité de mes dits Exécuteurs-Testamentaires, pourvu néanmoins que les sommes provenant de telles ventes soient, dans le délai d'un an, employées en achat d'autres propriétés foncières, pouvant donner un meilleur revenu, et que déclaration soit faite dans l'acte d'acquisition que tel nouvel immeuble est acquis en remplacement de celui vendu, et est soumis aux mêmes termes et charges et destiné aux mêmes fins que celui vendu.

5o J'entends que le remplacement de mes Exécuteurs-Testamentaires, se fasse par ceux alors en exercice, tant que le nombre sera de deux au moins, s'ils peuvent s'entendre, et à défaut d'entente entre eux, par les tribunaux; s'ils sont plus de deux, par la majorité, à moins de partage égal, auquel cas il faudra aussi recourir aux tribunaux.

6o Le nombre de mes Exécuteurs-Testamentaires ne pourra être moins de deux, mais pourra aller jusqu'à trois, jusqu'à ce que mon petit-nis Gustave Beaudry ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou que mon fils François-Xavier Beaudry ait atteint le même âge, et qu'alors